

## AIDE A LA LIBRAIRIE INDEPENDANTE

Délibération N° 23 CP-211 du 10 février 2023 modifiée par la délibération N°25CP-381 du 28 février 2025.  
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

### ► OBJECTIF

Par ce dispositif, la DRAC et la Région Grand Est décident de soutenir la librairie indépendante afin de : maintenir et développer un réseau de librairies indépendantes au sein de territoires où le commerce de livres est absent ou rare.

Ce dispositif est financé conjointement par la Région Grand Est, le CNL et la DRAC Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

Les aides s'adressent aux librairies qui répondent aux critères suivants et ayant au moins un an d'existence (hors cas de création d'une nouvelle librairie) :

- TPE, PME faisant l'objet d'une inscription au registre du commerce et des sociétés en Grand Est ou association domiciliée dans le Grand Est dont la création a fait l'objet d'une parution au Journal officiel et ayant pour activité la vente de livres ;
- Proposant la vente de livres détenus en stock dans un local accessible à tout public ;
- Réalisant au moins 40 % de leur chiffre d'affaires annuel avec la vente de livres neufs au détail ;
- Disposant d'au moins 1 000 titres référencés pour les librairies spécialisées, 1 500 titres référencés pour les librairies généralistes ;
- 50 % minimum du capital est détenu par une ou plusieurs personnes physiques, impliquées dans le fonctionnement de la librairie ou par une société dont le capital est détenu en majorité par une ou plusieurs personnes physiques, le responsable du magasin disposant alors d'une autonomie totale dans la gestion de l'assortiment.

Le CNL, la Région Grand Est et la DRAC Grand Est se réservent la possibilité d'accompagner à titre exceptionnel des projets qui auront prioritairement vocation à aider la création et les investissements au sein de territoires où le commerce de livres est absent ou rare et qui ne rempliraient pas la totalité des critères d'éligibilité énoncés ci-dessus.

Les porteurs de projets susceptibles d'être accompagnés via les dispositifs nationaux du CNL et autres (ADELC...) sont invités à se rapprocher parallèlement de ces organismes.  
Ne sont pas éligibles les projets portés par :

- Des franchises ;

- Des librairies dont le capital est détenu majoritairement par un groupe financier ou un groupe dont la principale activité est la commercialisation de biens culturels.

## ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

### **Aide à la création ou à la reprise-transmission**

Ces aides peuvent permettre de financer les frais d'installation, tout type de travaux, les coûts de rachat ou d'acquisition de mobiliers, de matériels et d'outils liés à l'activité de vente de livres neufs dans le local commercial et/ou la constitution ou le rachat de stocks de livres neufs.

La demande de subvention ne peut pas porter sur des acquisitions immobilières. L'aide doit être sollicitée avant la réalisation de l'opération.

Dans l'objectif de favoriser des politiques éditoriales élaborées à moyen terme, le rythme des demandes de soutien devra respecter les principes suivants :

-Une demande annuelle au titre de l'aide à la publication an (pour trois livres maximum) avec présentation obligatoire du programme prévisionnel de sorties toute l'année

-Une demande annuelle au titre de l'aide au développement

-Une demande annuelle au titre de l'aide à la promotion-communication.

Ces demandes sont cumulables dans le cadre des 3 sessions de dépôt, dans les limites de l'enveloppe budgétaire annuelle et des priorités de soutien.

- **Aide aux investissements et à la modernisation des locaux** : : aménagement, agrandissement, rénovation, réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et de la devanture commerciale, achats d'équipement matériel et mobilier.

A ce titre, dans le cadre d'une politique commune menée par l'Etat et la Région visant à accompagner la transition écologique de la chaîne du livre, les investissements concourant à la réduction des consommations d'énergie et de matière, à la réduction des déchets et aux circuits de proximité seront priorités : éclairage basse consommation, mobilier ou signalétique éco-conçus etc.

Les investissements relevant d'une démarche globale (isolation des bâtiments, mise en oeuvre réglementaire) ou pouvant être soutenus via d'autres dispositifs, ne sont pas éligibles, de même que les prestations et/ou fournitures afférentes à une activité complémentaire (café-librairie, etc.).

Les diagnostics énergétiques (prestations de services) peuvent être soutenus via l'aide aux projets collectifs dans la chaîne du livre.

- **Aide à l'équipement informatique et logiciel**, ainsi qu'à la formation à l'outil (informatisation ou réinformatisation), aide au développement numérique : création, pérennisation ou refonte d'un site internet (hors contrat d'abonnement), investissements liés à des outils numériques de promotion des librairies indépendantes et de proximité, ou présence sur des plateformes de vente en ligne existantes. Seuls les logiciels dédiés aux différents services proposés par les libraires sont éligibles.

- **Aide à la valorisation et au développement d'un fonds général ou de fonds thématiques**. Une attention particulière sera portée au renforcement de fonds incluant des titres issus des catalogues des éditeurs du Grand Est.

La création d'un fonds dédié au livre de seconde main est éligible, sous réserve d'un achat identifié auprès d'opérateurs et de réseaux reconnus (Emmaüs, Recyclivre, Ammaréal, associations de bouquinistes, ressourceries etc.) hors achats via des "marketplace" (Amazon, Priceminister etc.).

- **Aide à la création d'emploi qualifié en CDI** : soutien dégressif sur 2 ans pendant la durée de validité du contrat de filière jusqu'à 40 % du salaire brut en année 1 puis jusqu'à 30% du salaire brut en année 2.

Le salaire envisagé devra concorder avec la classification professionnelle prévue dans la convention collective de branche applicable à l'entreprise.

L'aide ne pourra être de nouveau sollicitée qu'un an après le début du précédent soutien à la création d'emploi et n'est pas mobilisable pour un projet de création ou de reprise à effectif constant.

La demande devra obligatoirement avoir été précédée d'un échange avec la Région Grand Est, la DRAC Grand Est et le CNL.

Une attention particulière sera portée (priorités non cumulatives) :

- aux projets de transformation d'un contrat en alternance en CDI

- aux structures dont le CA est inférieur à 600 000 euros

- à la démarche de création d'un premier emploi (hors gérant)

Les structures ayant un CA supérieur à 1 million d'euros ne sont pas éligibles.

- **Aide à l'adhésion aux outils de gestion** (Datalib, Observatoire de la librairie etc.) permettant d'améliorer les pratiques commerciales, prises en charge partielle des cotisations de nouveaux adhérents (1<sup>ère</sup> année uniquement).

- **Aide au développement d'un programme annuel d'animations autour du livre**, dans ou hors les murs de la librairie (nombre d'auteurs invités, conditions de prise en charge, calendrier prévisionnel, etc.), accompagné par un bilan de l'année N-1 du programme d'animations.  
Une attention particulière sera portée à la rémunération des auteurs invités par la librairie ou un autre partenaire.

Les projets valorisant les auteurs et les catalogues des maisons d'édition de la région Grand Est feront l'objet d'une attention et d'un financement particuliers.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

|                  |                       |
|------------------|-----------------------|
| <b>Nature :</b>  | <i>subvention</i>     |
| <b>Section :</b> | <i>Fonctionnement</i> |
| <b>Plafond :</b> | <b>30 000 €</b>       |
| <b>Taux :</b>    | <b>70 %</b>           |

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

### ► Composition du dossier

- - Une lettre argumentée adressée conjointement au Président de la Région Grand Est, à la présidente du CNL et à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est, précisant le montant de l'aide sollicitée et démontrant son effet incitatif.
- - Le formulaire type, dûment rempli, de la demande de subvention « aide à la librairie indépendante » disponible en téléchargement sur les sites de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est, accompagné des pièces administratives et comptables relatives au projet déposé.

### **Dépôt des dossiers**

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 28 février (1<sup>ère</sup> session), le 15 mai (2<sup>ème</sup> session) et le 15 octobre conjointement aux deux adresses suivantes : [livre@grandest.fr](mailto:livre@grandest.fr) et [demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr](mailto:demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr)

Une librairie ne pourra déposer qu'un seul dossier d'aide par an pour chacune des catégories de projets.

### **Examen des dossiers**

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est, le CNL et la DRAC Grand Est, dans le cadre de la commission « Économie du livre » associant des personnalités qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Les avis sont notifiés aux porteurs de projets par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 aux aides de minimis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est, le CNL et la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans l'arrêté de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification de la décision d'attribution au bénéficiaire.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide aura été accordée au titre de l'aide à la création littéraire, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région et la DRAC, lesquelles pourront dès lors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région et l'Etat-DRAC conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.